

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Affaire Spadafora (Colombie, Italie)**

9 April 1904

VOLUME XI pp. 1-10



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

**AFFAIRE SPADAFORA**

---

**PARTIES: Colombie, Italie.**

---

**COMPROMIS: Paragraphe 3 du Protocole du 24 mai 1886 et Protocole du 21 avril 1902.**

---

**ARBITRES: Commission Mixte: J. M. del Arroyo; G. E. Welby; J. M. Quijano Wallis.**

---

**SENTENCE: 9 avril 1904.**

---

Confiscation en Colombie des biens appartenant à quelques ressortissants italiens dont Vincente Spadafora — Réclamation du Gouvernement italien pour le compte de ses ressortissants lésés — Médiation du Gouvernement espagnol — Détermination par le Médiateur de la question de savoir si la Colombie devait verser des indemnités — Fixation par une Commission Mixte d'arbitrage italo-colombienne du montant des indemnités à verser.

---



## APERÇU

Les événements qui se déroulèrent dans le Cauca en 1885 étaient à l'origine d'une controverse qui s'éleva entre la Colombie et l'Italie à propos de certaines réclamations pécuniaires de la part de plusieurs sujets italiens contre la Colombie. Les négociations diplomatiques n'ayant pas abouti à une solution, le Gouvernement espagnol offrit sa médiation qui fut acceptée par les deux Parties. Le Protocole signé à Paris le 24 mai 1886 par la Colombie et l'Italie fixait les bases de cette médiation. D'une part, selon le paragraphe 2 du Protocole, toute réclamation, de quelque nature que ce soit, pendante entre le Gouvernement de la Colombie et celui de l'Italie, devait être soumise à la médiation du Gouvernement espagnol. D'autre part, le paragraphe 3 du Protocole précisait qu'au cas où il résulterait de ladite médiation que la Colombie devrait payer des indemnités, le montant de ces indemnités ainsi que les modalités, les termes et les garanties du paiement seraient l'objet d'un jugement arbitral déferé à une Commission Mixte composée du représentant d'Italie à Bogota, un délégué du Gouvernement colombien et un représentant d'Espagne à Bogota.

Le gouvernement médiateur était saisi de plusieurs affaires. Il formula, en date du 26 janvier 1888, des propositions sur l'affaire Cerruti<sup>1</sup>. Le 15 juin 1900, il formula des propositions<sup>2</sup> concernant cinq autres affaires dont celle de Vicente Spadafora<sup>3</sup>.

Vicente Spadafora était victime d'expropriation de marchandises. A la suite des démarches qu'il entreprit auprès des autorités centrales colombiennes, celles-ci émirent à son profit un ordre de paiement représentant la valeur des marchandises expropriées. Cependant les autorités constituées dans le Cauca se refusèrent à réaliser cet ordre de paiement. Le gouvernement médiateur estima que la Colombie devait payer au réclamant la somme de 1693 pesos 60, correspondant à la valeur des marchandises expropriées, conformément aux lois colombiennes, aux décisions des autorités colombiennes légalement constituées et à la stricte équité. Il considéra en outre qu'il appartenait à la Commission Mixte, prévue au paragraphe 3 du Protocole de Paris de 1886, de se prononcer sur la somme que la Colombie devait payer au réclamant à titre de dommages-intérêts.

La Colombie et l'Italie acceptèrent la proposition du gouvernement médiateur et signèrent à Bogota le 21 avril 1902 un protocole<sup>4</sup> par lequel elles ont convenu de « Proroger d'un commun accord la réunion de la Commission

<sup>1</sup> W. Evans Darby, *International Tribunals*, London, 1904, « Cerruti Claim » pp. 810 et 899. Voir également l'Affaire Cerruti, *infra*.

<sup>2</sup> Pour le texte de ces propositions voir la publication intitulée « Proposición del Gobierno de Su Majestad Católica en las cuestiones surgidas entre los de Italia y Colombia sometidas a su mediación en virtud del Protocole firmado en París el 24 de mayo de 1886 y de la convención italo-colombiana de 27 de octubre de 1892 » qui se trouve à « Harvard Law Library » No. 143-193 (« Library of Ramon de Dalman y de Olivart, Marqués de Olivart »).

<sup>3</sup> Les quatre autres affaires étaient respectivement celles de Valle Biglia, Panza, Ruffoni et Pascuale Crispino.

<sup>4</sup> Voir *infra*, p. 7.

Mixte prévue au paragraphe 3 du Protocole signé à Paris le 24 mai 1886, à six mois après la date à laquelle l'ordre public sera déclaré rétabli en Colombie ». En fait, la Commission Mixte ne put rendre sa sentence dans l'affaire de Vicente Spadafora que le 9 avril 1904. La sentence confirmait la somme fixée par le gouvernement médiateur au profit de Vicente Spadafora, en déterminait les intérêts et indiquait le montant des dommages, préjudices et frais du litige à payer au réclamant. Elle fixait, en outre, les modalités et les garanties de paiement.

---

PROTOCOLE DESTINÉ À RÉGLER D'UN COMMUN ACCORD  
PAR MÉDIATION LES QUESTIONS PENDANTES ENTRE  
LES DEUX PAYS, SIGNÉ À PARIS LE 24 MAI 1886 <sup>1</sup>

Les Gouvernements d'Italie et de Colombie, ayant réglé au moyen de notes diplomatiques les questions pendantes entre les deux pays, qui étaient placées hors de la médiation amicale que le Gouvernement de S.M. Catholique leur a offerte, et désirant, pour ce qui concerne les autres questions, fixer d'une manière claire, précise et positive les bases que les deux Parties accepteraient d'un commun accord pour la dite médiation,

S. Exc. le général comte Menabrea, marquis de Valdora, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Italie près le Gouvernement de la République française, d'une part,

et S. Exc. D. Francisco de Paula Matéus, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Colombie près le Gouvernement de la dite République, de l'autre,

à ce dûment autorisés, ont signé *ad referendum* le présent protocole, destiné à être soumis, aussitôt après approbation de leurs Gouvernements, au Gouvernement de S.M. Catholique:

1° Aussitôt après l'approbation de ce protocole, le Gouvernement de la République de Colombie rendra au sujet italien M. Ernest Cerruti, ou à ses représentants, les, biens-immeubles lui appartenant, situés sur le territoire de la dite République qui lui ont été saisis par les autorités de l'Etat de Cauca, ou par d'autres autorités quelconques de la nation colombienne, pendant la dernière guerre civile;

2° Toute autre réclamation, de quelque nature que ce soit, actuellement pendante entre le Gouvernement de S.M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de Colombie, dans l'intérêt du sieur Cerruti ou d'autres sujets italiens, reste soumise à la médiation du Gouvernement de S.M. Catholique, par devant lequel les deux Gouvernements présenteront leurs preuves et documents respectifs.

Les questions principales que le médiateur aura à résoudre sont les suivantes <sup>2</sup>:

Le sieur Cerruti, ou d'autres sujets italiens, ont-ils, oui ou non, perdu, en Colombie, leur qualité d'étrangers neutres?

Ont-ils, oui ou non, perdu les droits, les prérogatives et les privilèges que le droit commun et les lois de Colombie accordent aux étrangers?

La Colombie doit-elle, oui ou non, payer des indemnités au sieur Cerruti ou à d'autres sujets italiens?

3° S'il résulte de la dite médiation que la Colombie doit payer des indemnités, le montant de ces indemnités, ainsi que les modalités, les termes et les

<sup>1</sup> G.-F. de Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 2<sup>e</sup> série, t. XVIII, 1893, p. 659.

<sup>2</sup> Le médiateur donna son opinion dans l'affaire Cerruti le 26 janvier 1888. Voir: J. B. Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party*, Vol. II, p. 2117; *American Journal of International Law*, vol. 6, 1912, p. 1003.

garanties du paiement formeront, sans appel ni réserve quelconque, l'objet d'un jugement arbitral que les deux Gouvernements conviennent dès aujourd'hui de déférer à une commission mixte ainsi composée: le Représentant d'Italie à Bogota, un délégué du Gouvernement colombien, le Représentant d'Espagne à Bogota. Le travail de la Commission Mixte doit être achevé dans les six mois après la notification, par le Gouvernement espagnol, de ses conclusions, aux Représentants des deux Parties à Madrid. Cette même Commission Mixte aurait à statuer dans le cas où une contestation s'élèverait sur l'étendue des biens immeubles appartenant à M. Cerruti, lesquels, d'après l'article 1<sup>er</sup>, devront lui être rendus dans toute l'extension qu'ils avaient au moment de la saisie;

4° Sauf les conclusions, quelles qu'elles soient, de la médiation, il est expressément entendu que M. Cerruti ne pourra jamais être ultérieurement, ni d'aucune façon, molesté à raison de tout acte qu'il serait accusé d'avoir accompli, jusqu'à la date du présent protocole;

5° Les rapports diplomatiques et de bonne amitié seront considérés comme repris dès le jour où le présent protocole sera approuvé par les deux Gouvernements. Le Gouvernement de Colombie accrédiitera, aussitôt que possible, un représentant auprès de Sa Majesté le Roi. Aussitôt après l'approbation du présent protocole, et comme gage du rétablissement des rapports amicaux entre les deux pays, le Gouvernement du Roi accrédiitera de nouveau un représentant de Sa Majesté en Colombie. Ce dernier, se rendant à Bogota, sera conduit par un bâtiment de la marine royale au port de Cartagena, où, après avis préalable, on échangera alternativement des saluts par vingt-et-un coups de canon entre le bâtiment et les batteries de terre;

6° Le présent protocole sera soumis à l'approbation des deux gouvernements. L'approbation doit être mutuellement notifiée, par l'organe des Représentants respectifs à Paris, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

FAIT à Paris, en double exemplaire, le vingt-quatre mai 1886.

[L.S.] L. F. MENABREA.

[L.S.] F. DE P. MATÉUS.

---

PROTOCOLE RELATIF À LA RÉUNION ET AUX OPÉRATIONS  
DE LA COMMISSION MIXTE APPELÉE À SE PRONONCER  
SUR DES RÉCLAMATIONS DE PLUSIEURS SUJETS ITALIENS  
CONTRE LA COLOMBIE, SIGNÉ À BOGOTA LE 21 AVRIL 1902 <sup>1</sup>

Les Gouvernements de Colombie et d'Italie, après avoir soumis leurs contestations au sujet des réclamations de plusieurs sujets italiens à la médiation du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et avoir accepté la proposition du Médiateur, du 15 juin 1900, rendue en vertu du Protocole signé à Paris le 24 mai 1886<sup>2</sup>, et de la Convention Italo-Colombienne du 27 octobre 1892<sup>3</sup>, étant représentés, le Gouvernement de Colombie par S.E.M. Felipe F. Paul, Ministre des Relations Extérieures de la République, et le Gouvernement Italien par S.E.M. George E. Welby, Ministre Résident de Sa Majesté Britannique en Colombie, Chargé des intérêts italiens, sont convenus de ce qui suit :

1° Reconnaître que pour remplir les obligations mentionnées dans le paragraphe 3 du Protocole de Paris, ci-dessus mentionné, il est nécessaire que les Parties intéressées soient en mesure de produire devant la Commission Mixte les preuves qui servent de base aux prétentions respectives des uns et des autres, ce qui dans la situation anormale que traverse actuellement la République de Colombie est absolument impossible à cause de l'insécurité des communications, résultat de la lutte à main armée qui dévaste le pays depuis déjà deux ans ; et

2° Proroger d'un commun accord la réunion de la Commission Mixte prévue au paragraphe 3 du Protocole signé à Paris le 24 mai 1886, à six mois après la date à laquelle l'ordre public sera déclaré rétabli en Colombie.

EN FOI DE QUOI ils ont signé et scellé en double exemplaire le présent Protocole, à Bogota, le 21 avril mil neuf cent deux.

Felipe F. PAUL.  
George E. WELBY.

---

<sup>1</sup> Le Baron Descamps et Louis Renault, *Recueil international des traités du XX<sup>e</sup> siècle*, 1902, p. 408. Pour le texte espagnol, voir *ibid.*

<sup>2</sup> Voir *supra*, p. 5.

<sup>3</sup> V. ce texte : G.-F. de Martens, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, t. XXII, p. 308.





SENTENCE DE LA COMMISSION MIXTE ITALO-COLOMBIENNE  
DANS L'AFFAIRE DE M. VICENTE SPADAFORA, RENDUE  
À BOGOTA LE 9 AVRIL 1904<sup>1</sup>

---

Confiscation in Colombia of goods belonging to a number of Italian nationals, including Vicente Spadafora — Claim of the Italian Government on behalf of its injured nationals — Mediation of the Spanish Government — Determination by the Mediator of the question whether Colombia ought to pay an indemnity — Determination by an Italian-Colombian Mixed Commission of the amount of the indemnity.

---

CONSIDÉRANT que les autorités constituées dans le Cauca n'ont pas réalisé en temps utile l'ordre de paiement donné au profit du sujet italien Vicente Spadafora, et que, dans l'intervalle de tant d'années, la valeur de la plata de 0,835, notre monnaie légale en Colombie, a baissé considérablement (voir le certificat de la Banque de Colombie) relativement à la monnaie ayant cours au jour (Art. 1 de la Loi 33 de 1903);

CONSIDÉRANT que l'argent qui représentait ledit ordre de paiement aurait dû produire un intérêt annuel pour le réclamant s'il l'avait effectivement touché lorsque l'autorité constituée du Cauca l'a ordonné;

CONSIDÉRANT que les marchandises ont été expropriées d'une manière si violente, dans une forme si inusitée et avec une perte totale si inattendue que le réclamant a droit à une juste compensation pour dommages et préjudices ainsi que pour les frais du litige qu'il s'est vu obligé de suivre par suite de la non réalisation de l'ordre en question; que tous ces chefs ont été justement appréciés dans la Sentence arbitrale de Sa Majesté Catholique<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'argent au taux actuel dans ce Pays est inadmissible, tant parce que ledit taux a varié dans les vingt dernières années (époque de laquelle datent les intérêts de la réclamation) que parce qu'il serait en dehors des lois de l'équité;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas équitable de surcharger la Colombie de frais au delà de ce qu'elle peut actuellement payer comptant, sans admettre aucun bon nominal, eu égard à la pénurie du Trésor public après de longues guerres qui ont épuisé le Pays et alors qu'il entre dans la voie de la reconstitution de sa fortune;

---

<sup>1</sup> Le Baron Descamps et Louis Renault, *Recueil international des traités du XX<sup>e</sup> siècle*, 1904, p. 820.

<sup>2</sup> Il s'agit de la médiation du Gouvernement espagnol du 15 juin 1900 (voir ci-dessus, aperçu, p. 3).

La Commission Mixte, se fondant sur l'équité la plus parfaite et la plus stricte justice, et se conformant en tout à l'Article 3 du Protocole de Paris du 24 mai 1886<sup>1</sup>, à la Convention Italo-Colombienne du 27 octobre 1892<sup>2</sup> et à la Sentence arbitrale rendue par Sa Majesté Catholique le 15 juin 1900<sup>3</sup>, décide :

1° Que le Gouvernement de la République de Colombie doit payer au sujet italien Vicente Spadafora :

a) 1,253 pesos or 27 centavos, faisant en monnaie courante (d'après la Loi 33 de 1903) la somme de 1,693 pesos 60 fixée par la Sentence arbitrale<sup>3</sup> sus-énoncée.

b) 751 pesos or 80 centavos pour intérêts à 3 pour cent l'an durant vingt ans.

c) 401 pesos or représentant 20 pour 100 de la somme antérieure pour dommages, préjudices et frais du litige; au total, 2,406 pesos or 7 centavos.

2° Que le Gouvernement Colombien devra réaliser le paiement de cette somme franche de tous droits, contributions, etc., etc., dans le plus bref délai possible et au plus tard dans le délai non prorogeable de soixante jours à compter de la signature de la présente décision.

3° Bien que l'Article 3 du Protocole sus-nommé de Paris laisse à l'appréciation de la Commission Mixte le soin de déterminer les garanties du paiement précité, elle considère comme suffisante la bonne foi dont s'inspire toujours le Gouvernement de Colombie, si dignement représenté dans ladite Commission Mixte.

(Signé) Julian MARÍA DEL ARROYO.

(Signé) George E. WELBY.

(Signé) José Maria Quijano WALLIS.

Le Secrétaire, Fernando Restrepo BRICEÑO.

<sup>1</sup> Voir *supra*, p. 5.

<sup>2</sup> V. ce texte: G.-F. de Martens, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, t. XXII, p. 308.

<sup>3</sup> Il s'agit de la médiation du Gouvernement espagnol (voir ci-dessus, aperçu, p. 3).